

L'ATTESTATION D'ASSURANCE DÉCENNALE

L'attestation d'assurance décennale comporte des mentions obligatoires conformément à l'arrêté du 5 janvier 2016 et au Code des assurances. Quelles sont les mentions à respecter ? Quel est le modèle d'attestation à utiliser ?

En France, le constructeur (entrepreneur, maître d'œuvre, architecte, promoteur, ingénieur conseil, bureau d'études) soumis à l'obligation d'assurance décennale doit produire un document justificatif qui répond à un formalisme précis décrit dans l'arrêté du 5 janvier 2016.

Cet arrêté fixe un **modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales** prévu par les articles A 243-2 et suivants du Code des assurances.

QUELLES SONT LES MENTIONS CLÉS À VÉRIFIER ?

■ Les coordonnées complètes de l'assureur

Elles doivent être mentionnées surtout si on recourt à un intermédiaire d'assurance. L'assureur doit pouvoir pratiquer des opérations d'assurance directes en France.

■ Le mandat de l'intermédiaire d'assurance

Ce dernier doit être inscrit à l'ORIAS. Si l'attestation émane de l'intermédiaire, il doit avoir été dûment mandaté par l'assureur.

■ La période de validité

Elle doit correspondre à la date d'ouverture du chantier (DOC).

■ Les activités ou missions garanties

Elles doivent correspondre exactement aux lots ou aux marchés confiés.

■ La limite contractuelle d'intervention :

- cette donnée obligatoire fixe la valeur totale de l'opération sur laquelle l'assuré peut intervenir (coût total de construction HT) ;
- elle peut comporter une autre mention en complément comme la valeur totale du montant de marché que l'entreprise ne peut pas dépasser.

■ La nature des techniques utilisées

La définition doit correspondre aux procédés et aux techniques mises en œuvre sur les lots ou marchés confiés.

Conseils :

La franchise absolue en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

La Fédération française de l'assurance (FFA) préconise à l'ensemble de ses membres de retenir les montants de garanties des contrats individuels de responsabilité décennale suivants :

- 10 millions d'euros pour le marché de travaux comprenant la structure et le gros œuvre ;
- 6 millions d'euros pour les autres lots que la structure et le gros œuvre ;
- 3 millions d'euros pour les concepteurs (architecte, maître d'œuvre, BET, ...) et les constructeurs non réalisateurs ou pour les entreprises générales.

Ces montants constituent une franchise absolue.

Attention

L'assureur a la possibilité d'ajouter d'autres mentions mais elles ne peuvent pas restreindre la garantie donnée, ni sa portée. Ainsi la mention précisant que « l'attestation est valable sous réserve du paiement partiel ou du paiement intégral de la cotisation est strictement interdite.

L'ATTESTATION DU SOUS-TRAITANT

L'attestation du sous-traitant n'est pas concernée par l'arrêté du 5 janvier 2016. Cependant, dans les faits et au regard des contrats-types de sous-traitance, il convient de vérifier les points suivants :

- Montants de garanties accordés : ils doivent être en adéquation avec le lot confié. Souvent l'assureur limite les montants de garantie du sous-traitant ;
- Limite contractuelle d'intervention : montant de l'opération ou montant du marché, souvent plus réduits que lorsqu'il s'agit d'un marché direct ;
- Nature des travaux : attention aux définitions trop restrictives.



ASSURÉ

Dénomination sociale
Adresse
Numéro SIREN /SIRET(Numéro de TVA intracommunautaire)
Numéro du contrat

Positionnement
libre

INFORMATIONS GÉNÉRALES

TITRE : Attestation d'assurance
PÉRIODE DE VALIDITÉ
ACTIVITÉS ET / OU MISSIONS GARANTIES (référence à la nomenclature de la Fédération française de l'assurance ou organismes de qualification)
NATURE DES TECHNIQUES ET TRAVAUX ASSURÉS CONTRACTUELLEMENT
TERRITORIALITÉ
COÛT MAXIMAL DES OPÉRATIONS ASSURÉES (LIMITE CONTRACTUELLE D'INTERVENTION)
DATE OUVERTURE DES CHANTIERS
MONTANT DES FRANCHISES ABSOLUES EN PRÉSENCE DE CCRD

Eventuellement
montant maxi-
mal du marché
de l'assuré

Titre en position
centrale et Mentions
obligatoires à repro-
duire in extenso et
d'un seul bloc

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DECENNALE OBLIGATOIRE

NATURE DE LA GARANTIE : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

MONTANT DE LA GARANTIE : En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Non
obligatoire

GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT : nature et montant

GARANTIE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS À OBLIGATION D'ASSURANCE : nature, montant, territorialité, mode de gestion de la garantie

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE : activités garanties, nature, montants, mode de gestion

DATE ÉTABLISSEMENT DE L'ATTESTATION
CACHET ET SIGNATURE ASSUREUR

Assureur
habilité ou
mandataire
agréé

ASSUREUR

Nom, adresse du siège social, capital social, RCS et SIREN